

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 77.624 du 15 décembre 1998
A. 79.682/XII-1530

En cause : la S.A. SEGHERS BETTER TECHNOLOGY GROUP,
ayant élu domicile chez
Me M. DENYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue du Grand Cerf 12

contre :

la S.A. AQUAFIN,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13

parties intervenantes :

1. la S.A. WATCO,
2. la S.A. FABRICOM,
3. la S.A. LURGI,
formant ensemble :
l'association momentanée "WATCO-FABRICOM-LURGI",
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1998 par laquelle la S.A. SEGHERS BETTER TECHNOLOGY GROUP demande la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue (...) d'attribuer le marché de services pour la construction, le financement et l'exploitation en régie d'une nouvelle installation d'incinération des boues asséchées (référence du projet WBO/VBO/97.1)

à l'association momentanée 'Watco-Fabricom-Lurgi' et ainsi de ne pas donner de suite à la soumission de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément, par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1998;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. DEWANDRE, avocat, loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. WATCO, la S.A. FABRICOM et la S.A. LURGI, formant ensemble l'association momentanée "WATCO-FABRICOM-LURGI", ont demandé par requête du 8 septembre 1998 à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que la partie défenderesse a lancé une adjudication restreinte pour le marché précité; qu'après publication, dix candidats ont été sélectionnés, dont la requérante; que quatre offres ont été reçues; que le classement

définitif des offres, hors TVA, était le suivant : 1) l'association momentanée WATCO-FABRICOM-LURGI, pour 4.087.694.568 francs, 2) l'association momentanée INDAVER-INDAVER B-LURGI, pour 4.571.258.982 francs, 3) la requérante pour 5.255.160.989 francs, et 4) l'association momentanée FABRICOM-WATCO/RASCHKA, pour 6.339.434.757 francs; que le marché a été attribué au soumissionnaire le moins-disant, l'association momentanée WATCO-FABRICOM-LURGI;

Considérant que la partie défenderesse soutient que le Conseil d'État n'est pas compétent, dès lors qu'elle n'est pas une autorité administrative;

Considérant qu'il n'y a lieu de statuer sur cette exception que si les conditions de suspension sont remplies;

Considérant que dans sa requête en suspension, la requérante fait uniquement valoir deux moyens pris chaque fois de l'irrégularité de l'offre du soumissionnaire adjudicataire du marché, les actuels requérants en intervention;

Considérant que s'agissant en l'espèce d'une adjudication, le marché devait être attribué au soumissionnaire régulier le plus bas; qu'à supposer qu'un des moyens de la requérante soit jugé sérieux et qu'ainsi, la soumission des requérantes en intervention doive être présumée irrégulière, le marché devrait être attribué non pas à la requérante, qui est classée troisième, mais au soumissionnaire classé deuxième, l'association momentanée INDAVER-INDAVER B-LURGI; que si dans sa requête, la requérante affirme qu'elle sait que le deuxième soumissionnaire le plus bas a introduit une offre irrégulière, elle n'explique toutefois nulle part pour quel motif ce serait le cas;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a invoqué de nouveaux moyens dans lesquels elle fait valoir l'irrégularité de l'offre du deuxième soumissionnaire précité; qu'elle déclare n'avoir pu formuler ces moyens qu'après avoir consulté le dossier administratif dont la consultation lui avait été refusée par la partie défenderesse;

Considérant que selon l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'acte d'introduction de la demande de suspension

contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension soit ordonnée; que ni les lois coordonnées précitées, ni l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État ne prévoient de mémoires complémentaires ou de notes émanant de la partie requérante; que la procédure du référé est essentiellement écrite; que tant ce caractère écrit de la procédure que l'urgence du référé s'opposent à ce qu'après l'introduction de sa requête, la partie requérante puisse soulever encore des moyens complémentaires, qui réduisent en outre le droit de la défense des autres parties; que par conséquent, le Conseil d'État ne peut tenir compte que des moyens exposés dans la requête; qu'à défaut d'intérêt, la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention dans la demande de suspension, formée par la S.A. WATCO, la S.A. FABRICOM et la S.A. LURGI, constituant ensemble l'association momentanée "WATCO-FABRICOM-LURGI", est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de quinze mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un tiers pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-neuf, par :

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.